



**GUIDE POUR L'APPLICATION DU SYSTEME FRANÇAIS DE
CERTIFICATION DE LA GESTION FORESTIERE DURABLE
PAR LES ENTITES REGIONALES**

Validé par le Bureau de PEFC-France le 2 mai 2002

**PEFC-France
6, avenue de Saint Mandé
75012 Paris
e-mail : pefc.france@wanadoo.fr**

SOMMAIRE

I –LA GESTION DURABLE – LES CRITERES D’HELSINKI LES RECOMMANDATIONS DE LISBONNE CREATION DE PEFC – LES PRINCIPES FONDATEURS	5
A. Les conférences internationales	5
B. Historique de PEFC	5
II – LE REFERENTIEL PEFC FRANCE - LES ENTITES REGIONALES LE REFERENTIEL REGIONAL.....	7
A. Les entités régionales	7
B. Les éléments essentiels retenus dans le système français qui constituent le fondement du référentiel national.....	7
C. Le socle minimum.....	8
D. La vérification de la chaîne de contrôle.....	9
E. La construction du référentiel régional	9
F. Recommandations	10
III – PRESENTATION DE LA FORET REGIONALE.....	11
A. Référentiel.....	11
B. Recommandations	11
IV – PRÉSENTATION DE L’ER – CONSTITUTION – FONCTIONNEMENT – ROLE	12
A. Référentiel.....	12
B. Commentaires.....	12
C. Recommandations.....	12
V – MODALITES D’ELABORATION ET DE VALIDATION DES DIFFERENTES PARTIES DU REFERENTIEL REGIONAL.....	13
A. Référence : Annexes I – VI – VIII	13
B. Recommandations	13
VI- L’ETAT DES LIEUX - LES EXIGENCES LA PRESENTATION - L’UTILISATION	14
A. Référentiel - Annexe I § 4.1.1 et VI a	14
B. Commentaires et recommandations.....	14
C. Référentiel	14
D. Utilisation du catalogue d’indicateurs pour l’état des lieux.....	15
E. Quels indicateurs choisir ?.....	15
F. Comment choisir les indicateurs ?.....	15
G. De l’importance d’une approche territoriale	15
H. Indicateurs d’état des lieux et indicateurs de suivi de la politique.....	16
I. Plan préconisé pour l’état des lieux	17
J. Présentation de l’état des lieux	17
K. Commentaires pour l’audit.....	17
VII – LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA PQGFD	18
A. Le référentiel (Annexe I - § 4.1 et § 4.2).....	18
B. Commentaires sur l’analogie avec ISO 14001 et les conséquences à en tirer.....	18
C. Recommandations pour les différentes étapes possibles de la PQGFD	19
1- identification d’objectifs et cibles.....	19
2- mise au point des plans d’action correspondants.....	20
3- engagement des organismes concernés par la gestion durable.....	21
4- engagement du propriétaire.....	22
5- cas particulier des obligations découlant de l’annexe VI b.....	23

VIII - PROCEDURES DE L'ER	27
A. Exigences	27
B. Recommandations	27
C. Données générales	28
1- PRO I – Procédure d'organisation interne	28
2- PRO II – Actualisation et révision de l'état des lieux (annexe I § 4.1.5 – annexe VIII)	29
3- PRO III – Evaluation et révision de la politique de gestion durable.....	29
4- PRO IV – Adhésion et enregistrement des propriétaires forestiers sylviculteurs adhérant à la démarche - Enregistrement des entreprises qui signent un cahier des charges.....	30
5- PRO V – Examen et traitement des non-conformités.....	31
6- PRO VI – Contrôles internes	32
7- PRO VII – Procédures de recours	33
8- PRO VIII – Examen des réclamations	33
9- PRO IX – Gestion documentaire	33
D. Intervention de l'organisme certificateur.....	34
ANNEXES.....	35
Glossaire.....	35
Liste des points susceptibles d'être examinés lors d'un audit de certification.....	38

GUIDE POUR L'APPLICATION DU SYSTEME FRANÇAIS DE CERTIFICATION DE LA GESTION FORESTIERE DURABLE PAR LES ENTITES REGIONALES (ER)

VERSION 1 DU 2 MAI 2002

Objet

A partir des éléments constitutifs du référentiel PEFC France présentés au chapitre II, ce guide vise à être un document pédagogique sur le processus de gestion durable, l'articulation du référentiel français avec un processus intergouvernemental et qui fournit des éléments méthodologiques pour la mise en place, le suivi et l'évaluation d'une démarche régionale de gestion durable aboutissant à la certification.

Ce guide propose des commentaires, des recommandations, une méthodologie d'approche avec des exemples. Les exigences du référentiel national sont rappelées systématiquement dans le texte.

Il n'a pas caractère contraignant, son application est d'ordre volontaire.

Il ne contient pas d'exigences nouvelles et ne peut constituer en aucune manière un référentiel supplémentaire pour une certification.

Destinataires

- Les entités régionales (ER) dans leur démarche de construction du système et de mise en place des procédures et moyens de fonctionnement et d'évaluation.
- Les organismes certificateurs lors des audits (proposition d'une grille de lecture indicative avec une liste des points critiques)
- Les organismes certificateurs dans leurs comités de certification de manière à appuyer la prise de décisions sur une bonne connaissance et compréhension des principaux points du référentiel et de la gestion durable appliquée aux forêts.

I – LA GESTION DURABLE – LES CRITERES D’HELSINKI – LES RECOMMANDATIONS DE LISBONNE – CREATION DE PEFC – LES PRINCIPES FONDATEURS

A. Les conférences internationales

Après la conférence de Rio en 1992 qui a lancé le concept de gestion durable, une conférence européenne ministérielle, tenue à Helsinki en 1993, pour la protection des forêts en Europe a confirmé la triple fonction économique, écologique et sociale de la forêt. Ainsi, la forêt et la filière bois participent aux objectifs communs concernant : le développement rural, la défense de l’emploi, la préservation de l’environnement, la lutte contre l’effet de serre ou encore le risque des changements climatiques. A Helsinki, a été donnée la définition suivante de la gestion forestière durable.

« La gérance et l’utilisation des forêts et des terrains boisés, d’une manière et à une intensité telles qu’elles maintiennent leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire actuellement et pour le futur les fonctions écologiques, économiques et sociales pertinentes aux niveaux local, national et mondial et qu’elles ne causent pas de préjudice aux autres écosystèmes ».

Les pays réunis à Helsinki ont ensuite élaboré six critères ou principes de base qui donnent une grille de lecture de la gestion durable appliquée aux forêts européennes. Ce sont :

- 1) La conservation et l’amélioration appropriée des ressources forestières et de leur contribution aux cycles mondiaux du carbone
- 2) Le maintien de la santé et de la vitalité des écosystèmes forestiers
- 3) Le maintien et l’encouragement des fonctions de production des forêts (bois et produits non ligneux)
- 4) Le maintien, la conservation et l’amélioration appropriée de la diversité biologique dans les écosystèmes forestiers
- 5) Le maintien et l’amélioration appropriée des fonctions de protection de la gestion des forêts (notamment vis-à-vis des sols et de l’eau)
- 6) Le maintien d’autres bénéfiques et fonctions socio-économiques.

A Lisbonne, dans une troisième conférence intergouvernementale en juin 1998, un certain nombre d’indicateurs et de recommandations ont été définis de manière à donner un contenu plus concret aux 6 critères précédents et à faciliter leur utilisation par les opérateurs forestiers.

C’est également à cette époque que les pays signataires de ces textes ont été encouragés à rechercher des moyens de certification (donc d’attestation) de la gestion durable adaptés à leur contexte national en utilisant les outils précédents.

B. Historique de PEFC

En juillet 1998, à l’initiative des propriétaires forestiers de six pays européens et avec le soutien des professions des filières de transformation, des associations de protection de la nature, des consommateurs, des pouvoirs publics, est né le programme– « *Pan European Forest Certification* » (PEFC) qui tient compte des caractéristiques de la forêt européenne marquées par :

- une forêt essentiellement privée (aux 2/3) ;
- une forêt familiale, très morcelée (5 à 6 ha par propriété en moyenne en Europe) ;
- une exploitation du bois très nettement inférieure à la production biologique ; la forêt « capitalise » (52 millions de m³ exploités pour 80 millions d’accroissement annuel) ;
- la multifonctionnalité de la forêt : production, biodiversité, ouverture à la société comme espace de nature et de détente ;
- une forte implication de l’Etat en général dans la politique forestière, notamment en France ;

- une progression de la surface forestière : en Europe de 144 à 146 millions d'hectares de 1990 à 1995 ; en France, la surface forestière a pratiquement doublé entre 1820 (8 millions d'hectares) et 2001 (près de 16 millions d'hectares).

Le 30 juin 1999, l'association « Pan European Forest Certification Council (PEFCC) a été créé à Paris. Les membres fondateurs sont des structures nationales de 12 pays : Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, France, Irlande, Norvège, Portugal, République tchèque, Suède et Suisse.

Par la suite, ces pays ont été rejoints par le Lettonie, le Danemark et plus récemment par l'Italie, le Canada et les Etats-Unis.

La démarche est par ailleurs suivie par de nombreux observateurs (pays et organisations professionnelles).

Dans le cadre des principes généraux rappelés ci-dessus et en tenant compte des règles de fonctionnement participatif arrêtées par PEFCC¹, les pays candidats déposent un dossier précisant le schéma national envisagé qui tient compte des spécificités locales. Si PEFCC estime le projet présenté conforme à ses règles qu'il a approuvées, le dossier est retenu.

Le dispositif créé en 1998 intitulé PEFC Europe repose sur les trois principes fondamentaux suivants :

- recours aux principes et recommandations définis dans les conférences intergouvernementales d'Helsinki et de Lisbonne ;
- certification des organismes engagés dans la gestion durable en faisant appel à des tiers indépendants bénéficiaires eux-mêmes d'une accréditation ;
- reconnaissance du niveau régional comme champ d'application géographique et comme le plus apte à réunir les principaux partenaires concernés par cette démarche (ce qui permet en particulier de répondre au problème posé par le morcellement foncier et le grand nombre de petits ou moyens propriétaires).

A ce jour 11 schémas nationaux sont reconnus et près de 43 millions d'hectares sont certifiés

¹ Pan European Forest Certification Council

II – LE REFERENTIEL PEFC FRANCE¹, LES ENTITES REGIONALES, LE REFERENTIEL REGIONAL

Entre juillet 1998 et mai 1999, a été élaboré par l'AFCE* représentant la France au sein de PEFC et validé de manière consensuelle entre les différents partenaires un référentiel national qui comprend une dizaine de documents ou « annexes » et qui rassemble les différentes exigences que doivent satisfaire au niveau régional les « entités » ou associations (régies en principe par la loi de 1901) qui vont s'engager dans la démarche.

Le 20 juillet 2001, la France a été le huitième pays à pouvoir disposer pour sa filière forêt-bois-papier d'un système de certification reconnu par le Conseil de PEFC, après la Finlande, la Suède, la Norvège, l'Allemagne, l'Autriche, la Lettonie et la République tchèque. Le 15 octobre 2001, la Suisse a également été reconnue par le Conseil PEFC. Ce référentiel a été conçu pour pouvoir être appliqué au niveau régional, niveau jugé pertinent à plus d'un titre.

A. Les entités régionales

Le choix de la région correspond notamment au fait que l'essentiel de l'organisation forestière est établi à ce niveau ; on y trouve le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)*, les Directions Régionales de l'Office National des Forêts (DRONF), les Services Régionaux de la Forêt et du Bois (SERFOB), mais aussi c'est là que sont élaborées les Orientations Régionales Forestières (ORF), les Directives d'Aménagement pour la forêt domaniale et les schémas d'aménagement pour les autres forêts publiques, les Schémas Régionaux de Gestion Sylvicoles (SRGS).

L'entité régionale, en général constituée selon la loi de 1901, comprend comme l'AFCE trois collèges :
- producteurs
- transformateurs
- consommateurs et usagers

Chaque collègue dispose d'un nombre de voix identique.

C'est l'entité régionale qui va élaborer un « projet d'amélioration de la gestion durable » sous forme d'un référentiel régional sur lequel elle s'engage et pour lequel elle demande la certification.

B. Les éléments essentiels retenus dans le système français qui constituent le fondement du référentiel national

Ces éléments sont proches ou quelquefois identiques à ceux qu'on retrouve dans le référentiel international ISO 14001. Mais la spécificité de la gestion forestière (dans le temps et dans l'espace) a justifié un document de référence particulier.

Les exigences du référentiel national figurent dans les annexes I à VIII du référentiel national validées le 2 mai 2001 par l'assemblée générale de l'AFCE (cf Annexe...).

La démarche s'appuie sur les principes suivants :

- La concertation et la recherche du consensus entre tous les acteurs économiques et sociaux concrétisée par la création au niveau national et régional des 3 collèges ;

- La définition et la mise en œuvre des principes et des modalités d'une amélioration continue de la gestion des forêts. Les actions proposées par les différents acteurs concernés

¹ accepté au niveau européen par PEFC

doivent se situer dans cette perspective. Cela suppose une analyse initiale (état des lieux), la définition d'objectifs, de cibles et d'actions avec des partenaires identifiés ;

- L'engagement volontaire, documenté et enregistré des propriétaires publics et privés à adhérer à la démarche et à tenir compte des exigences qui en découlent pour ce qui les concerne avec comme obligation première celle de respecter le code forestier¹.

- L'engagement d'autres partenaires, outre les propriétaires publics ou privés.
« *L'effort d'amélioration continue doit être crédibilisé par l'engagement irréversible et incontestable des différents organismes qui au niveau régional ont une influence déterminante ou forte sur la gestion forestière² ».*

Au premier rang de ces organismes figurent l'Office National des Forêts (ONF) pour les forêts publiques et le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRFP) pour la forêt privée. Ces deux organismes devront dans un délai fixé (2 ans) se faire certifier selon le référentiel ISO 9002 ou ISO 14001, en apporter la preuve et montrer que leur politique est conforme et cohérente avec celle de l'ER.

Il s'agit aussi bien entendu d'autres organismes qui peuvent contribuer à la mise en œuvre de cette politique de la gestion durable en forêt, et qui sont susceptibles de prendre des engagements et d'en rendre compte à l'ER, l'ONF et le CRPF n'étant pas les seuls acteurs significatifs (annexe I § 4.2.1).

C'est au vu des propositions de l'entité régionale et des engagements pris et évalués et contrôlés dans le temps que sera demandée, attribuée ou retirée la certification régionale avec l'intervention d'un organisme certificateur indépendant et accrédité par le COFRAC.

C. Le socle minimum

Le processus que nous venons de décrire est, comme nous l'avons indiqué, un processus d'amélioration. En lui-même, il ne préjuge pas de la situation effective qui existe dans la région. On peut partir d'un niveau très bas ou d'un niveau très élevé.

C'est pourquoi le processus a été complété de l'obligation de remplir un certain nombre de conditions minimales, les efforts d'amélioration n'étant pris en compte qu'au-delà de celles-ci.

La plupart de ces conditions minimales sont des éléments figurant dans les documents d'orientation de la gestion forestière durable, que sont les SRGS, les directives et les schémas d'aménagement ou certaines caractéristiques des documents de gestion qui en découlent.

Le détail de ces exigences minima obligatoires figurent dans l'annexe VI b du référentiel national.

¹ La loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001 prend totalement en compte la notion de gestion durable et beaucoup de dispositions de la loi lui sont directement reliées

² M. Plauche-Gillon – Président AFCF – Revue forestière – 6 - 2001

D. La vérification de la chaîne de contrôle

La gestion durable étant constatée au niveau de la forêt, encore faut-il s'assurer qu'il est possible d'en faire état sur un produit vendu par le négoce ou distribué en grande surface, ce qui permettra l'apposition du logo PEFC sur le produit.

Le dispositif prévu par PEFC France (annexe IX a et documents complémentaires d'application) doit permettre de vérifier que le bois issu de forêts certifiées PEFC est rigoureusement suivi jusqu'à sa livraison au client final. L'attestation est décernée par un organisme de contrôle accrédité, indépendant et compétent. Cette vérification est financée directement par l'entreprise auditée.

La vérification de la chaîne de contrôle est indispensable et complémentaire sur l'ensemble des entreprises qui achètent et revendent successivement du bois : elle concerne les exploitants, les négociants en bois ronds, les industriels de la première et deuxième transformation, les distributeurs (GSB, négoce) et les revendeurs.

E. La construction du référentiel régional

Le référentiel national doit être compris comme le « *surensemble* » des exigences applicables à tout le territoire forestier français (annexe I § 4.1.1), donc aux entités régionales.

Le référentiel régional doit être conforme à ces exigences générales ; il contient les éléments de politique de gestion durable applicables aux forêts de la région dont le périmètre est défini.

« Pour définir son propre référentiel, chaque entité régionale doit suivre une démarche rigoureuse décrite de façon très précise par le référentiel national (annexe I). Cette démarche consiste tout d'abord à effectuer un état des lieux.

Cet état des lieux s'appuie sur 24 recommandations couvrant l'ensemble des domaines couverts par la gestion durable, complétées par une centaine d'indicateurs qui doivent faire obligatoirement l'objet d'un examen.

Au-delà de cet état des lieux, ressort une analyse sur les forces et faiblesses de la gestion des forêts de la région.

Sur cette base, il appartient aux partenaires de définir la politique de qualité de la gestion forestière durable, c'est-à-dire le référentiel sur lequel les propriétaires et les organismes de la région s'engageront, prévoyant les améliorations jugées utiles ou nécessaires dans le cadre d'un effort permanent. Cette politique de la qualité de la gestion forestière durable comporte des objectifs et des mesures qui devront être effectivement mis en place sur le terrain¹ ».

Ces mesures sont des contrôles ou vérifications, la révision des documents, le suivi des indicateurs, la gestion des non-conformités, l'enregistrement et le suivi des adhésions ; elles nécessitent la mise en place de procédures.

L'ensemble documentaire correspondant est élaboré et validé par l'entité régionale sous sa responsabilité dans des conditions précisées en annexe I § 4.1.

¹ Document cité : Plauche-Gillon – Revue forestière – 6 - 2001

F. Recommandations

Pour être accessible aux audits de certifications et facteur de progrès, cet ensemble documentaire pourrait comporter les éléments suivants (figurent en gras les exigences explicitées dans le référentiel national) :

- une présentation du massif forestier régional
- une présentation de l'ER et de ses membres
- la description des modalités d'élaboration des différentes parties de ce référentiel avec les méthodes de travail utilisées
- **un état des lieux** établi conformément aux prescriptions de l'annexe I et de l'annexe VI a (désigné par EL).
- **une politique de qualité de la gestion forestière durable** avec des objectifs, des cibles et des plans d'actions (désignée PQGFD).
Cette politique doit comporter des indicateurs de suivi pour vérifier le principe d'amélioration continue (annexe I § 4.1.5).
La réponse à l'annexe VI b, les modèles d'engagement du propriétaire et des organismes concernés, les cahiers des charges se situent dans cette partie.
- **des procédures** définissant les modalités de fonctionnement de l'ER. Elles concerneront notamment les modalités d'enregistrements des propriétaires, le suivi des engagements pris, le suivi des non-conformités constatées,
- les modalités de contrôle et de révision de la politique, la mise en place de voies de recours, l'accueil des plaintes et réclamations (annexe I § 4.1.5 – annexes VII et VIII).

III – PRESENTATION DE LA FORET REGIONALE

A. Référentiel

Le référentiel national dans son annexe IV fournit une brève présentation de la forêt française ; il s'agit en fait de définir le contexte dans lequel est gérée la forêt en France avec l'identification des différents partenaires, le rôle de l'Etat, du Code Forestier, les moyens financiers mis en œuvre et les moyens de recherche et de formation.

B. Recommandations

Il n'est pas utile de revenir sur ces données d'ordre général déjà fournies, par contre une brève présentation du massif régional avec éventuellement ses différentes composantes quand il y a des grandes différences d'une zone à une autre paraît très souhaitable. Elle fera apparaître les données essentielles (surfaces, structures, part de la forêt publique et de la forêt privée, principaux peuplements, essences dominantes, exploitation forestière et industrie de transformation du bois, emplois correspondants). On peut se référer utilement à des documents édités par le SERFOB¹ en général avec l'aide de la Région. L'objectif est de fournir brièvement les caractéristiques essentielles des forêts régionales¹.

Ce document, de quelques pages, fera également état des principaux partenaires publics et privés intervenant en forêt. Un état des signes et abréviations est nécessaire (comme pour l'état des lieux qui comportera un glossaire).

L'annexe I (§ 4.1.1) prévoit que « *l'état des lieux peut être modulé à des échelles territoriales pertinentes selon les caractéristiques des forêts concernées* » .

Si donc les caractéristiques des massifs situés dans la région concernée par la certification justifient des approches différentes pour l'état des lieux (EL) ou la PQGFD, il conviendrait de le signaler dans ce chapitre en motivant les décisions prises. La définition des champs d'application sera ensuite reprise dans la présentation de l'EL et dans celle de la PQGFD avec les commentaires nécessaires.

¹ Un renvoi à des documents complémentaires et en particulier aux Orientations Régionales Forestières est utile. Ne pas oublier de citer les sources et les dates des documents cités

IV – PRÉSENTATION DE L'ER – CONSTITUTION – FONCTIONNEMENT - ROLE

A. Référentiel

Les annexes I (§ 4.1.3), II (statuts de l'AFCE dénommée « PEFC France »), III (liste des membres de l'AFCE) et le guide méthodologique proposé par l'AFCE (en date du...) permettent de déterminer comment l'ER doit être constituée (son organisation en collèges est calquée sur celle de PEFC France) et quelles règles elle doit respecter pour son fonctionnement.

Elles précisent également les modalités de son agrément par PEFC France, qui équivaut à une reconnaissance de conformité à ces exigences pour ce qui est de sa constitution et des tâches essentielles qui lui incombent.

B. Commentaires

C'est l'ER qui est responsable de la mise en place des démarches aboutissant à la définition de la PQGFD, puis des mesures de suivi et de contrôle.

C'est elle qui demande la certification, est audité, et est bénéficiaire du certificat.

C'est donc à elle qu'il incombe de vérifier que :

- les objectifs sont atteints ou non,
- le principe d'amélioration continue est pris en compte,
- les indicateurs choisis sont pertinents,
- les organismes (ONF, CRPF et autres organismes associés) ont mis en place des politiques et des actions permettant de contribuer efficacement aux résultats escomptés et documentés (cibles).

L'ER n'est pas propriétaire ni transformateur ni usager, elle rassemble ces différentes catégories. Elle n'a pas de rôle de gestion directe en forêt comme l'ONF, ni d'orientation des actes de gestion comme le CRPF pour la forêt privée.

Elle a un rôle :

- de définition pour la PQGFD
- de validation de documents élaborés (état des lieux, procédures, PQGFD)
- d'impulsion pour la mise en œuvre et la recherche de partenaires
- de contrôle interne et d'évaluation

Par rapport aux dispositions de la norme EN 45012 citée dans le référentiel (annexe I § 1) qui s'appliquent en matière de certification de systèmes de management aux « *demandeurs de la certification ou fournisseurs* », c'est l'ER qui est demandeur et il lui appartient de se donner les moyens nécessaires pour définir, évaluer et corriger sa Politique de Qualité de Gestion Forestière Durable, en liaison avec les différents opérateurs.

C. Recommandations

L'ER peut fournir utilement un document de synthèse avec :

- l'historique de sa création,
- sa composition avec l'identité des membres,
- ses statuts,

ce qui permettra à l'auditeur de connaître au préalable le demandeur de la certification

L'auditeur n'a pas à vérifier les conditions de conformité de la constitution de l'ER aux règles nationales. Il vérifie les conditions de demande et de réception de l'agrément.

Il convient que l'ER archive et conserve les procès-verbaux et comptes rendus d'assemblées générales, de conseil d'administration et de bureau ou des groupes de travail avec tous les documents annexes qui ont fait l'objet de délibérations et de décisions, qu'elle les tienne à la disposition de l'auditeur et vérifie qu'ils ont été validés.

V – MODALITES D'ELABORATION ET DE VALIDATION DES DIFFERENTES PARTIES DU REFERENTIEL REGIONAL

A. Référence : Annexes I – VI – VIII

« Les règles de fonctionnement de l'entité régionale auront pour principe la recherche du consensus » (Annexe I § 4.1.3).

Faute de consensus, le référentiel national définit les conditions de majorité requise pour la validation de la PQGFD.

B. Recommandations

Il apparaît souhaitable que l'élaboration de l'état des lieux qui fait appel à de nombreuses références techniques spécifiques et à des sources très variées (IFN, SERFOB, EAB, SCEES, DIREN, MSA^{*}, etc.) s'appuie sur un comité de pilotage suffisamment restreint pour être opérationnel mais si possible représentatif des 3 collèges et qu'il associe systématiquement les représentants de l'ONF et du CRPF^{*}. Tel organisme concerné par un indicateur peut être invité sur un point précis à apporter sa contribution (Fédération de chasseurs, Chambre d'Agriculture, DFCI, Association de Grande Randonnée, etc.).

De toutes manières, l'état des lieux une fois élaboré et validé par ce groupe de travail à caractère provisoire ou permanent sera soumis à l'assemblée générale de l'ER pour être validé en plusieurs fois ou une fois selon les opportunités.

De même pour la PQGFD et les procédures, il apparaît souhaitable de s'appuyer sur un groupe de travail permanent, ouvert aux trois collèges, dont la composition peut être différente et élargie si besoin est par rapport au groupe cité précédemment.

Ces propositions visent à éviter deux écueils :

- ne disposer que d'un travail d'experts ou de bureau d'étude mené de manière déconnecté par rapport aux instances dirigeantes et responsables et soumis in fine sans discussions intermédiaires à l'assemblée générale pour validation,
- réunir très fréquemment l'assemblée générale avec le risque d'avoir des débats décousus et peu efficaces : avec un trop grand nombre d'intervenants sur des documents provisoires, des interventions sur des points de détail surgissent quelquefois plus que des propositions constructives.

Une solution intermédiaire qui a semble-t-il donné satisfaction jusque là consiste à s'appuyer sur un groupe de travail doté de compétences et de capacités de propositions car représentatif de l'ER, à le réunir régulièrement pour avancer avec lui dans l'élaboration de l'état des lieux ou de la PQGFD et à soumettre sur les points jugés importants le résultat du travail au conseil d'administration ou à l'assemblée générale avant une validation définitive par celle-ci.

Lors de l'audit, l'auditeur pourra s'assurer des modalités d'élaboration de l'EL et de la PQGFD, vérifier l'existence de comptes rendus et de propositions et vérifier la cohérence interne des documents.

Il n'a à juger ni sur le fond ni sur les options prises.

VI- L'ETAT DES LIEUX - LES EXIGENCES - LA PRESENTATION - L'UTILISATION

A. Référentiel - Annexe I § 4.1.1 et VI a

« L'état des lieux est réalisé sous la responsabilité de l'entité candidate, en prenant successivement en compte chacun des 6 critères pan européen de gestion forestière durable.

Il s'attache à étudier toutes les recommandations figurant à l'annexe VI a et b qui découlent directement des recommandations de la résolution L2 de Lisbonne.

Cet état des lieux doit permettre également d'examiner les conditions dans lesquelles les recommandations de gestion durable applicables au niveau opérationnel figurant en annexe 1 sont prises en compte au niveau des massifs forestiers concernés par l'entité candidate.

Il peut être modulé à des échelles territoriales pertinentes selon les caractéristiques des forêts concernées par l'entité candidate.

Afin d'assurer ce suivi, et une évaluation de ces recommandations, des indicateurs sont identifiés et doivent être déclinés aux différentes échelles territoriales.

L'état des lieux est utilisé par l'entité candidate pour définir la politique de qualité de la gestion forestière durable avec l'identification des fonctions qui nécessitent un développement particulier dans le sens de l'amélioration continue de la forêt régionale.

B. Commentaires et recommandations

L'état des lieux a donc une double fonction :

- une fonction descriptive d'une situation existante ou passée (si c'est possible, ne pas se limiter à un moment donné mais faire apparaître une évolution dans le temps de manière que les données soient plus significatives, par exemple plusieurs inventaires IFN et une durée de 20 ou 30 ans) ;
- une fonction d'aide à l'élaboration de la PQGFD.

Ces deux aspects doivent absolument être abordés.

L'ER devra montrer de manière précise et documentée comment et pourquoi on passe de l'état des lieux à la PQGFD et quelles sont les fonctions ou activités qui permettent et/ou justifient une amélioration de la gestion durable.

Eviter la confusion entre la recommandation (issue du processus de Lisbonne, Juin 1998) qui met en évidence des points de la gestion forestière jugés sensibles en regard des critères d'Helsinki (Equilibre sylvo-cynégétique, Récolte et prélèvement, Gestion de la forêt, Connaissances des surfaces, Prise en compte de la biodiversité, Contrôle de l'état sanitaire, Accueil du public en forêt...) et l'indicateur qui est un instrument de mesure défini en valeur absolue ou valeur relative (%) qui est fourni pour suivre les évolutions et pour apprécier l'état de la forêt au regard de la recommandation.

L'état des lieux ne se réduit pas à un catalogue d'indicateurs.

C. Référentiel

Dans l'annexe VI a, il est demandé « *d'examiner de manière exhaustive les 24 points de la grille fournie et de retenir pour les recommandations jugées significatives pour la région les indicateurs qui paraissent les plus pertinents* ».

L'annexe VI a « *suggère* » des indicateurs. Elle ne les impose pas.

D. Utilisation du catalogue d'indicateurs pour l'état des lieux (document d'aide approuvé par l'AFCE mars 2001)¹.

Ce document d'usage facultatif est très complet, très bien fait et facile à utiliser. Il est fortement recommandé de s'y reporter et d'en tirer le meilleur parti.

E. Quels indicateurs choisir ?

L'annexe VI a suggère des indicateurs qui doivent, comme les recommandations, être exhaustivement passés en revue. L'ER reste seule juge de la pertinence de ces indicateurs pour l'état des lieux.

En fonction du contexte régional et des sources locales d'informations, l'entité peut tout à fait décider de garder, éliminer, transformer ou compléter les indicateurs de l'annexe VI a. (L'objectif minimal à atteindre consiste par le panel d'indicateurs retenus à réunir suffisamment d'informations pour pouvoir évaluer le degré d'application de chacune des 24 recommandations de l'annexe VI a. Il est fortement conseillé à l'entité de garder trace des motivations de ses choix. Cela lui permettra, le cas échéant, de confirmer la qualité de son état des lieux à toute personne intéressée ou à l'auditeur.

Principales caractéristiques souhaitables des indicateurs utilisés pour l'état des lieux

- être simple à interpréter
- donner une image représentative des conditions forestières actuelles
- être mesurable, fiable et répétable
- permettre de définir des objectifs ou des seuils si possible
- être mis à jour à intervalles réguliers

Divers documents pourront aider l'entité à identifier les indicateurs les mieux adaptés à son cas : travaux de l'INRA, études écologiques, économiques et/ou sociales, avis d'experts, Orientations Régionales Forestières, Orientations Régionales de Production, Orientations Régionales de Gestion de la Faune Sauvage et de ses Habitats, échanges avec les entités voisines, etc. Il ne faut pas hésiter à les citer dans la bibliographie.

F. Comment choisir les indicateurs ?

On ne peut arbitrairement donner un nombre idéal d'indicateurs. On peut néanmoins souligner trois principes directeurs dans leur choix :

- crédibilité
- simplicité et pragmatisme (s'en tenir au nécessaire et suffisant)
- consensus au sein de l'entité candidate (point essentiel)

G. de l'importance d'une approche territoriale

Au sein des régions administratives peuvent être identifiés différents massifs forestiers² dont les enjeux sont spécifiques. De même, des massifs forestiers peuvent s'étendre sur plusieurs régions.

Dans un cas comme dans l'autre, l'état des lieux doit tenir compte de cette « territorialité ». Ainsi des indicateurs infra-régionaux et/ou inter-régionaux peuvent s'avérer nécessaires. Il s'agit d'éviter de lisser des diversités locales significatives ou de briser des continuités d'ordre écologique, économique ou social.

¹ Les § suivants proviennent du catalogue d'indicateurs.

² Un massif forestier peut être compris comme une petite région forestière (au sens IFN), un bassin d'approvisionnement pour une unité de transformation, un habitat pour une espèce animale ou végétale rare.

H. Indicateurs d'état des lieux et indicateurs de suivi de la politique

(Référence : catalogue d'indicateurs p.6/91)

L'état des lieux va permettre de définir des objectifs et cibles d'amélioration mais les indicateurs pertinents pour l'état des lieux ne sont pas nécessairement les mêmes que ceux qui seront destinés au suivi de la mise en œuvre de la politique régionale de qualité de la gestion forestière et il convient de distinguer les deux catégories :

Les indicateurs de l'état des lieux doivent, pris ensemble, donner une image complète de la situation à une date donnée. Ils doivent permettre d'identifier les points positifs et négatifs de la gestion forestière

Les indicateurs de suivi doivent être choisis en fonction des objectifs de la politique régionale de qualité. Le choix est donc ciblé. Les indicateurs doivent notamment permettre de suivre des évolutions dans le temps et de conclure à l'atteinte ou non des objectifs

Certains indicateurs conviennent dans les deux cas mais ce n'est pas systématique. Les indicateurs d'état des lieux ne sont pas tous nécessairement pertinents pour suivre la mise en œuvre de la politique régionale de qualité de gestion forestière durable. L'échelle de temps ne sera pas non plus forcément la même.

Exemples

Recommandation K : Maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique

Indicateur de l'état des lieux retenu : niveau et exécution des plans de chasse

Objectif de politique : Améliorer la connaissance des dégâts de gibier

Cible : Réaliser x parcelles d'observation par an

Indicateur de la politique : nombre de parcelles suivies et exploitées

Recommandation A8 : Essences et structures forestières

Indicateur de l'état des lieux retenu : surface par type de peuplement

Objectif de politique : Convertir des taillis ou TSF en futaie et produire du bois d'œuvre

Indicateur de suivi : % de la surface annuelle des PSG agréé faisant l'objet de conversion en futaie pendant 5 ans.

Recommandation A1 : Etat des surfaces boisées

Indicateur : taux de boisement – surface boisée (IFN, TER UTI).

Objectif de politique : Poursuivre une politique active de reboisement

Cible : Reboiser x ha/an pendant 5 ans

Indicateur de suivi : surface bénéficiant d'une aide publique reboisée chaque année

Recommandations F : Des infrastructures adaptées et raisonnées et respectueuses de l'environnement

Indicateur de l'état des lieux : % de surface forestière disposant d'une desserte satisfaisante (avec une définition des critères de desserte).

Objectif de politique : Poursuivre l'amélioration de la desserte.

Cibles : x schémas de desserte réalisés sur 5 ans

y km de voies de desserte aidés financièrement réalisés en 5 ans

Indicateur de suivi de la politique : surface couverte par de nouveaux schémas de desserte, longueur de voies réalisée avec un concours financier public.

Ces exemples montrent qu'à partir d'une recommandation, les indicateurs peuvent être différenciés. Dans les cas cités, l'indicateur d'état des lieux a une portée plus générale et concerne le moyen ou long terme, l'indicateur de suivi de la politique permet sur une durée plus courte d'enregistrer une évolution et de voir si elle est conforme à la PQGFD définie.

I. Plan préconisé pour l'état des lieux

Il paraît préférable de se relier aux recommandations de Lisbonne qui figurent dans l'annexe VI a car elles correspondent aux principales fonctions ou points sensibles de la gestion forestière et renvoient systématiquement aux 6 critères d'Helsinki plutôt que de partir de ces 6 critères car un certain nombre de fonctions ou activités relèvent de plusieurs critères ; par exemple : les techniques durables d'exploitation en forêt, point M, concernent tous les critères.

Il est donc plus logique et plus lisible de suivre les recommandations que les critères.

J. Présentation de l'état des lieux

Il doit être clair, lisible, compréhensible à des auditeurs qui disposent d'un temps limité : ce ne peut être ni une thèse ni le résultat d'un colloque mais de tels travaux peuvent être cités en annexe comme éléments d'information utiles ou bibliographiques.

Une fiche par recommandation ou par indicateur peut constituer une bonne référence.

Elle comportera le choix du ou des indicateurs choisis, leur origine, leur date, leur fréquence de parution, l'origine des données.

Un bref commentaire permettra de dire pourquoi une recommandation ou un indicateur a été ou n'a pas été retenu.

De même, leur pertinence ou leur caractère significatif pour la région sera mis en évidence.

Enfin, il est intéressant d'amorcer le lien avec la PQGFD en faisant déjà apparaître des situations ou des tendances qu'il paraît souhaitable de conforter ou d'améliorer et qui pourraient être retenues comme axes dans la PQGFD. Les documents de travail qui auront été utilisés seront cités et seront conservés.

K. Commentaires pour l'audit

L'auditeur n'a pas à porter de jugement de fond sur l'état des lieux, sur le choix des indicateurs ni d'ailleurs sur les objectifs de la politique retenus ; d'une manière générale, il vérifie que les exigences de référentiel sont bien respectées et que l'ER est en mesure d'appliquer et de suivre ce qu'elle a écrit.

Pour l'état des lieux, il pourra vérifier que l'ensemble des recommandations a été passé en revue et que les choix des indicateurs est motivé ; de même, il pourra examiner comment l'état des lieux permet de passer à la PQGFD conformément aux exigences du référentiel (annexe I).

VII. LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA PQGFD

A. Référentiel (Annexe I §4.1 et §4.2)

« L'état des lieux est utilisé par l'ER pour définir la PQGFD :

A cet effet, l'ER identifie les fonctions (ou activités) qui nécessitent un développement particulier dans le sens de l'amélioration continue de la forêt régionale ainsi que les objectifs à atteindre.

Le nombre et l'importance des objectifs et cibles d'amélioration et les moyens qui seront finalement retenus par l'entité régionale et les organismes qui les mettent en œuvre sont liés au caractère essentiel de ceux-ci pour la gestion durable des forêts concernées par l'entité candidate. Les objectifs peuvent être modulés à des échelles territoriales pertinentes selon les problématiques rencontrées dans les forêts concernées par l'entité candidate. La définition de la gestion durable sera revue en cas de perturbation majeure (§ 4.1.1).

Ces objectifs d'amélioration, ainsi que l'identification des organismes qui pourraient les mettre en œuvre ou y être associés... constituent la politique de qualité de la gestion forestière durable (§ 4.1.1).

Ces organismes... seront le ou les organismes susceptibles d'influer significativement sur la gestion forestière... Dans tous les cas, il s'agira de l'Office National des Forêts pour les forêts de l'Etat et celles des collectivités publiques et du Centre Régional de la Propriété Forestière seul ou avec d'autres organismes forestiers privés pour les forêts privées (§ 4.2.1).

Ces organismes définissent, en tant que de besoin, les indicateurs pertinents de réalisation qui permettent de suivre ou vérifier la mise en œuvre de leurs procédures et leurs résultats. Ils définissent également les mesures et procédures correctives leur permettant de faire face aux non-conformités (§ 4.1.2)»

« Le suivi de la certification est assuré par l'ER qui tient à jour le niveau des indicateurs, qu'il s'agisse des indicateurs généraux retenus lors de l'état des lieux ou des indicateurs opérationnels pertinents notamment ceux transmis par les organismes ci-dessus » (Annexe I § 4.1.5).

B. Commentaires sur l'analogie avec ISO 14001 et les conséquences à en tirer

On retrouve là des principes et une terminologie qui sont ceux du référentiel international d'ISO 14001.

- Définition d'une politique environnementale (l'environnement en ISO 14001 couvre *le maintien ou l'augmentation des ressources naturelles et la satisfaction des besoins économiques et sociaux outre bien entendu la protection de l'eau, du sol, de l'air et le maintien de la biodiversité*) ;
- Choix d'objectifs (*buts environnementaux généraux*) ;
- Choix de cibles (*exigences de performance détaillée, quantifiée si possible et permettant d'atteindre les objectifs fixés*) ;
- Définition d'un programme. Il convient que l'ER qui n'est pas opérateur direct, identifie les organismes susceptibles de contribuer à la mise en œuvre de cette politique par des actions appropriées au premier rang desquels se trouvent nécessairement l'ONF et le CRPF et de formaliser les engagements ;
- Nécessité d'avoir des indicateurs de suivi des actions entreprises d'une part et des résultats obtenus d'autre part (par rapport aux cibles et objectifs fixés). Les indicateurs suivis par les organismes sont communiqués à l'ER qui doit leur demander de prendre le cas échéant les mesures correctives nécessaires (Annexe I § 4.1.2 – 4.1.5).

Il ne paraît pas souhaitable, bien au contraire, de chercher à s'écarter de cette démarche analogique¹ car il est demandé à l'ER de s'assurer que l'ONF et le CRPF vont faire certifier leur propre démarche selon ISO 9002 ou ISO 14001 et de s'assurer « *de la conformité de leurs objectifs et cibles avec ceux de la PQGFD de la région* » (annexe I § 4.1.2 – 4.1.4). En outre, elle est caractéristique de *l'exigence d'amélioration continue* qui sous-tend en permanence la PQGFD.

C. Recommandations pour les différentes étapes possibles de la PQGFD

Les différentes étapes de l'élaboration de la PQGFD comme pour toute politique crédible comportent la fixation d'objectifs qui se déclineront en cibles de manière à s'appuyer sur des repères intermédiaires quantifiés ; la réalisation de ces objectifs (à moyen ou long terme) passe par des plans d'actions avec des engagements, des responsables identifiés, des échéanciers et des indicateurs de suivi.

Toute autre démarche est floue ou peu crédible et risque de se réduire à des déclarations d'intentions sans suite. Cela ne peut constituer une politique au sens du référentiel PEFC.

Pour s'améliorer, il faut s'évaluer et il faut donc des indicateurs de suivi permettant de régulièrement comparer le chemin parcouru par rapport à la proposition initiale.

Il convient de passer en revue les étapes souhaitables :

1. Identification d'objectifs et cibles

La PQGFD peut comporter un tableau ou une liste des objectifs et cibles retenus à partir des constats faits dans l'état des lieux, étant entendu que ce choix dépend :

- du caractère jugé plus ou moins critique de la situation ou de l'évolution constatée (desserte insuffisante, sous-exploitation du capital ligneux, vieillissement de la forêt, mauvaise prise en compte de la biodiversité, épuisement des sols, développement de maladies, déséquilibre des peuplements, pression touristique croissante, mauvaise maîtrise vis-à-vis de l'incendie, etc.) ou des possibilités d'amélioration d'une situation satisfaisante (accroissement du taux d'utilisation de variétés améliorées pour les graines ou plants utilisés, augmentation des surfaces boisées, prise en compte des données stationnelles, reconstitution du bocage, développement des surfaces relevant du RF et permettant l'accueil du public...);
- de la possibilité de disposer d'un indicateur de suivi mesurable et fiable des résultats obtenus ;
- de la possibilité d'identifier des acteurs responsables disposés à s'engager pour prendre en charge des actions qui vont concourir à la réalisation de ces objectifs.

Si les deux dernières conditions ne sont pas remplies, les objectifs qui paraissent souhaitables ne peuvent être retenus dans la PQGFD car ils ne s'accompagnent pas de plans d'actions avec un indicateur de suivi.

Exemples

- « *Augmenter la surface faisant l'objet d'un document de gestion* ». L'objectif est identifié. On peut se fixer une cible avec un indicateur : x documents de gestion nouveaux sur 5 ans.
Conditions : le CRPF par la voie de son CA doit donner son accord et s'engager sur ce point.

¹ On aura donc intérêt à se reporter au glossaire annexé qui contient les définitions de base figurant dans la norme ISO 14001 ou ISO 9002

- « *Entreprendre une démarche globale visant à la rénovation du bocage dans l'ouest* » : c'est un objectif ; il peut y avoir une cible : se fixer un certain nombre d'actions d'information et de conseils avec des indicateurs (réunions, documents). Mais cela suppose un accord et un partenariat avec les Conseils Généraux qui financent et les Chambres d'Agriculture et les CRPF qui se sentent concernés sinon il ne faut pas retenir l'objectif, car les responsables ne sont pas clairement identifiés.
- « *Mieux connaître et faire connaître les éléments à haute valeur patrimoniale en forêt* » : c'est bien un objectif ; si on a fixé une cible en définissant un territoire prioritaire par exemple, il faudra rechercher un acteur identifié pour prendre en charge l'action correspondante sinon l'objectif ne pourra être retenu dans la politique.
- « *Mieux faire connaître certains milieux ou espèces remarquables en forêt* » : c'est bien un objectif. La cible consiste à élaborer un document guide ou d'information sur ce sujet à l'intention des gestionnaires publics ou privés. L'indicateur pourra être le nombre de propriétaires touchés, l'opérateur peut être l'ONF ou le CRPF ou les deux ou un établissement extérieur désigné.

2. Mise au point des plans d'action correspondants

Que ce soit sous forme de tableaux ou de fiches, il convient par objectif et cible envisagés (dans le contexte analysé ci-dessus) de définir les maîtres d'ouvrages, les moyens à mettre en œuvre ou nécessaires, le calendrier envisagé, de rappeler l'indicateur de suivi de la cible et de définir, s'il est différent, un indicateur de suivi de l'action.

Une méthode de travail qui a fait ses preuves consiste à rédiger (avec les responsables) une fiche par action où on rassemble toutes les données correspondantes.

Un commentaire peut utilement rappeler le contexte et certaines conditions nécessaires de réalisation économiques ou financières.

En effet, si ces conditions ne peuvent être remplies indépendamment de la volonté de l'ER ou du maître d'ouvrage associé, il convient d'en tenir compte et de modifier en conséquence la PQGFD. Il est simplement demandé à l'ER de justifier ses choix et décisions et de préciser la nature des impossibilités.

Exemples

Objectif : « *Améliorer la connaissance des espèces forestières animales ou végétales rares ou menacées* ».

Cibles : x % du personnel de l'ONF et du CRPF sensibilisés. Une réunion et un document/an aux propriétaires

Action : Formation sensibilisation, édition de documents

Indicateur de suivi de la cible : nombre de personnes concernées

Indicateur de suivi de l'action : nombre de journées de formation et de documents d'information

Cet exemple est fourni pour montrer l'enchaînement et la nécessité de faire correspondre à un objectif une cible et une ou des actions avec des partenaires qui s'engagent vis-à-vis de l'ER.

Objectif : « *Promouvoir des techniques durables d'exploitation en forêt* » ; cet objectif répond à la recommandation M et à une exigence de l'annexe VI b. L'action correspondante : réaliser et faire appliquer un cahier des charges d'exploitation forestière tenant compte des

exigences environnementales dans un délai fixé. L'indicateur : nombre d'entreprises (exploitants forestiers) .

signataires du cahier des charges.

A contrario, si on parle de manière vague d'une charte sans parler d'engagement de la part des entreprises, il n'y a ni action précise ni indicateur ni amélioration évaluable. L'objectif ne tient pas.

Le cahier des charges, à la différence d'une charge suppose des engagements pris et tenus. L'action suivante : réalisation de catalogues de station et de documents guides simplifiés avec information adéquate peut parfaitement correspondre à l'objectif « *Mieux prendre en compte les caractéristiques du milieu dans la gestion forestière* » et la cible suivante « *x % des PSG nouvellement agréés ou renouvelés faisant référence à un catalogue ou à une cartographie dans les 5 ans* ».

On peut noter que la réalisation ou l'avancement d'une action n'entraîne pas forcément de résultat au niveau de l'objectif défini. Il conviendra donc de suivre l'avancement des actions en même temps que l'évolution des indicateurs de suivi de la politique de manière à modifier si nécessaire le plan d'action pour le rendre plus opérationnel ou à l'inverse à réviser l'objectif s'il paraît inaccessible.

3. Engagement des organismes concernés par la gestion durable

Référentiel

« *Il s'agit des organismes susceptibles d'influer significativement sur la gestion forestière. Dans tous les cas, il s'agit de l'ONF pour les forêts publiques et du CRPF seul ou avec d'autres organismes forestiers privés pour les forêts privées*». (Annexe I § 4.2.1)

Commentaires

C'est à l'ER à l'occasion de l'établissement de l'état des lieux et de l'élaboration de la PQGFD de rechercher des contributeurs possibles et d'arrêter la nature de leur contribution possible en accord avec eux bien entendu.

Ils doivent s'engager d'une manière générale et globale à adhérer à la démarche et aux objectifs généraux de la PQGFD et plus particulièrement à réaliser les actions correspondantes. Ceci doit être documenté et tenu à jour.

Recommandations

Proposer aux organismes qui influent significativement sur la gestion durable un cadre pour leur engagement avec la signature de cet engagement par la personne responsable.

Dans le cas de l'ONF pour ce qui concerne les forêts de l'Etat, il s'agit du représentant régional de l'ONF dans la région qui par délégation formule son adhésion à la PQGFD ; les points de la PQGFD qui le concernent seront repris dans son système qualité et sa politique environnementale. Il est souhaitable que le document d'adhésion soit complété par un tableau faisant apparaître plus explicitement ces points de convergence que l'auditeur aura ultérieurement à vérifier. Pour les forêts communales, les communes forestières propriétaires de leur forêt doivent souscrire un engagement comme tout propriétaire.

Le cas du CRPF peut être traité de la même manière ; le CRPF fournit à l'ER une délibération de son conseil d'administration qui engage celui-ci à adhérer à la démarche et aux objectifs de la PQGFD et à mettre en œuvre dans un délai de deux ans les actions qui lui incombent et qui découlent des objectifs et cibles de la PQGFD auxquels il a souscrit et ceci dans le cadre de sa démarche propre selon le référentiel ISO 14001.

Pour ces organismes, quel que soit le modèle d'engagement, celui-ci devrait donc mentionner :

- l'adhésion aux objectifs généraux définis dans la PQGFD validée par l'ER
- la consistance des actions proposées et des indicateurs correspondants
- la reconnaissance du rôle spécifique de l'ER chargé du suivi de la mise en œuvre des objectifs régionaux à partir des indicateurs et des éléments qui lui seront fournis par les différents opérateurs pour les actions qui les concernent.
- leur accord pour lui faire connaître le cas échéant les difficultés rencontrées et répondre aux demandes complémentaires d'information qu'elle pourrait présenter
- la nécessité de mettre en place les actions correctives ou préventives qui leur incombent et qui pourraient s'avérer nécessaires, de sa propre initiative ou à la suite d'une demande de l'ER.

Lors des audits, l'organisme certificateur s'assure de l'existence et de la tenue à jour de ces engagements et des preuves fournies auprès de l'ER ainsi que de la cohérence des actions entreprises par rapport aux objectifs et cibles de la PQGFD (audit initial).

Lors des audits de suivi ou de renouvellement, il va s'assurer de l'application des engagements pris et des cohérences nécessaires en examinant auprès de l'ER les documents qu'elle enregistre et tient à jour et qui proviennent des organismes associés et contributeurs et en prenant l'attache de ces organismes si c'est jugé nécessaire.

Le refus de transmission des informations demandées et/ou le non-respect des engagements pris entraînent à des non-conformités (Annexe VII).

Exemples d'engagements pris par les organismes qui contribuent à la gestion durable :

- *Elaborer et faire signer par les exploitants forestiers un cahier des charges qui vise les prescriptions relatives à l'environnement.*
Cette action suppose un engagement de la part de l'organisation professionnelle qui les représente et une information régulière auprès de l'ER qui tiendra à jour la liste des entreprises signataires du cahier des charges.
- *Participer à la mise en place de dispositifs de suivi des dégâts de gibier dans des zones précises.*
Acteurs qui s'engagent : Fédérations de chasseurs, ONF, CRPF, les résultats seront communiqués à l'ER.
- *Participer à l'information du public sur l'écocertification.*

L'ONF, le CRPF, les communes forestières, des propriétaires privés peuvent prendre des engagements concrets sur ces points. Ils devront fournir les informations sur la réalisation des actions entreprises à l'ER.

4. Engagement du propriétaire

Référentiel

« Tout propriétaire forestier ou groupement de propriétaires forestiers publics ou privés peut demander à bénéficier d'un document établi par l'ER qui reconnaît son engagement formel à la PQGFD et son adhésion au système de certification » (Annexe I § 4.2.1).

Commentaires

PEFC France a établi un modèle de formulaire d'adhésion que les ER doivent utiliser. Il est apparu souhaitable, et cohérent au niveau de la mise en place du système dans les ER que les premiers acteurs de gestion durable que sont les propriétaires forestiers : Etat,

collectivités publiques, propriétaires privés, précisent l'essentiel des points sur lesquels ils s'engagent personnellement et qui peuvent donner lieu à contrôle.

Les raisons qui justifient ce type d'engagement personnel et concret, sont les suivantes :

- l'existence d'une liste des pratiques forestières donnant lieu à non-conformité (annexe VII). Cette liste ne peut être valablement établie que si ces pratiques forestières qui engagent le propriétaire ont été formalisées au préalable ;
- l'existence de l'annexe VI b examinée plus loin qui sur un certain nombre de points appelle un engagement précis du propriétaire.
- la nécessité que les engagements pris par l'ONF (gestionnaire des collectivités locales) et par le CRPF dans leurs propres démarches de certification soient complétés simultanément par un engagement du propriétaire pour qui et avec qui ils interviennent (l'ONF comme gestionnaire, le CRPF comme instructeur des plans de gestion et comme appui technique).

La liste des engagements pris par le propriétaire résultera des objectifs retenus dans la PQGFD et des différents points de l'annexe VI b qui le concernent.

Exemples de points sur lesquels peut porter l'engagement personnel du propriétaire (en annexe du formulaire d'adhésion) :

- respect du code forestier
- participation à des actions de formation ou d'information
- mise en œuvre des dispositions de gestion forestière durable contenues dans les documents de gestion de sa forêt
- information sur les milieux ou espèces remarquables pris en compte dans les documents de gestion
- utilisation des éléments de cartographie stationnels existants

- participation à la préparation des plans de chasse
- protection des ripisylves
- choix d'entreprises signataires d'un cahier des charges tenant compte de la gestion durable.
- Etc.

Cet engagement figurera comme un élément de la PQGFD

5. Cas particulier des obligations découlant de l'annexe VIb

Référentiel

L'annexe VI b issue des discussions avec PEFC a défini un socle minimum d'engagements à prendre et de prescriptions à respecter : elles sont appelées « *normes minimales* ».

« Il convient de veiller à l'équilibre des éléments et à la formulation du dispositif de certification afin qu'ils soient compatibles avec une forte adhésion des acteurs. »

Dans le cas de la certification régionale, les normes renvoient aux documents d'orientation de la gestion forestière durable et aux documents fixant la Politique de Qualité de la Gestion Forestière Durable établis au niveau régional. La forme et le contenu des documents de gestion des forêts publiques et des forêts privées sont établis chacune en ce qui les concernent en vertu des lois et règlements en vigueur.

Dans cette annexe, les normes minimales au niveau documentaire doivent soit être réalisées, soit s'entendre comme des objectifs identifiés de la politique de qualité de la gestion durable des forêts élaborée au niveau de l'entité régionale ou du groupe, ou du propriétaire individuel, dont le délai de mise en œuvre effective ne doit pas dépasser 5 ans à partir de la date d'obtention de la certification.

Ces normes minimales¹, pourront être revues en tenant compte du contexte économique, écologique et social de la filière forêt bois française et des moyens, notamment financiers, de ses acteurs ainsi que des conséquences des accidents climatiques et écologiques majeurs »

Commentaires

L'annexe VI b renvoie d'une part aux documents d'orientation de la gestion forestière durable et d'autre part au contenu de la PQGFD définie par l'ER.

Pour le premier point, il s'agit des documents d'orientation visés par l'article 4 de la loi d'orientation forestière n°2001-602 du 9/07/01, à savoir les directives régionales d'aménagement des forêts domaniales, les schémas d'aménagement des forêts soumis au régime forestier, les schémas régionaux de gestion sylvicoles pour les forêts privées... Les documents d'aménagements, les plans simples de gestion, les règlements type de gestion, les codes de bonnes pratiques sylvicoles, sont établis conformément aux directives ou schémas dont ils relèvent.

Pour le deuxième point, ce sont les engagements des propriétaires ou des entreprises d'exploitation forestières ou d'autre organismes associés à la gestion de la forêt figurant dans la PQGFD qui vont répondre à ces exigences et prescriptions.

Dans un certain nombre de cas, les prescriptions et engagements se retrouveront simultanément dans ces deux types de documents.

Recommandations

Un document de synthèse présenté par exemple selon le cadre suivant peut permettre de montrer comment l'ER envisage de satisfaire aux exigences de l'annexe VI b. Comme le délai de mise en œuvre de ces mesures est de 5 ans, il convient de préciser dans ce tableau ou une note de commentaire l'échéancier envisagé pour les différentes mesures.

¹le mot norme est ambigu, en général d'application volontaire

Analyse des exigences de l'annexe VI B et des prescriptions correspondantes auxquelles souscrit l'ER avec ses partenaires : ONF, CRPF, Propriétaires publics et privés, exploitants forestiers, etc.

CRITERES	EXIGENCES DE L'ANNEXE VI B	EXEMPLES DES REPONSES POSSIBLES POUR ASSURER LE RESPECT DE L'EXIGENCE
1-1 – A	Modalités de promotion de la PQGFD auprès des propriétaires forestiers et d'engagement de ceux-ci sur une garantie de gestion durable	Point à traiter dans la politique de gestion durable de la Région Engagement du propriétaire
1-2 –	Engagement de régénération naturelle ou artificielle après une coupe rase avec des essences adaptées à la station	Engagement du propriétaire Etablissement du cahier des charges (PQGFD)
1-3 – A	Elaboration et application du cahier des charges d'exploitation forestière et de travaux en forêt prenant en compte les facteurs environnementaux	Engagement des EF vis-à-vis du cahier des charges Engagement du propriétaire vis-à-vis de l'EF
2-1	Maintien d'un dispositif de surveillance de l'état de santé des forêts	A faire figurer dans la PQGFD
2-2 – A	Précautions à prendre pour l'utilisation de pesticides et d'herbicides	Documents d'aménagement visés par la loi Cahier des charges des EF Engagement du propriétaire
2-3 – A	Application raisonnée d'engrais en tenant compte de l'environnement	Idem
3-1 – A	Documents de gestion permettant d'avoir une production de bois répondant aux garanties de gestion durable adaptée à chaque type de peuplements	Documents d'aménagement visés par la loi
3-2 – A	Création de voies d'accès respectueuses de l'environnement	Idem – Eventuellement PQGFD
3-3	Coupes réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur	Engagement du propriétaire
4-1 – A	Peuplements mélangés et irréguliers Prise en compte biodiversité	Documents d'aménagement – PQGFD Engagement du propriétaire
4-2	Documents de vulgarisation sur le maintien de la biodiversité	PQGFD
4-3	Mesures prises pour assurer l'équilibre sylvo-cynégétique de manière à assurer la régénération, la croissance des forêts et le maintien de la biodiversité	Documents d'aménagement, éventuellement PQGFD :
	Etc.	Etc.

Commentaires

L'ER va, dans le système documentaire qu'elle établit, appliquer et soumettre à la certification, préciser comment sont traités les différents points figurant dans l'annexe VI b :

- qu'il s'agisse de dispositions prises dans les documents visés par la loi et rappelés précédemment (schémas d'aménagement relatifs aux forêts publiques et aux forêts privées) étant entendu qu'il s'agit là d'un minimum obligatoire et qu'il y a un délai de 5 ans pour la mise en œuvre effective des dispositions correspondantes.
- ou qu'il s'agisse, au cas par cas et en fonction des options prises par elle dans la PQGFD, de renvoyer à des dispositions spécifiques prévues dans cette politique (objectifs, cibles, actions) par exemple pour la chasse ou pour les cahiers des charges d'exploitation forestière.

L'auditeur

Au moment de l'audit initial, il examine les réponses apportées aux prescriptions de l'annexe VI b et vérifie qu'elles répondent bien aux exigences formulées.

Au moment des audits de suivi ou de renouvellement, il s'assure de l'application des mesures décrites que l'ER a validées et procède aux contrôles nécessaires (cf Annexe VII et formulaire d'adhésion fourni par PEFC France).

L'organisme certificateur dans son plan d'audit fixe les points à examiner et les modalités des contrôles qu'il se propose d'effectuer. Il tient compte pour cela des contrôles internes effectués par l'ER.

VIII. PROCEDURES DE L'ER

A. Exigences

L'annexe I § 4.3.3 prévoit que « *les organismes certificateurs doivent être accrédités par le COFRAC* ».

La norme de référence pour l'accréditation des organismes certificateurs habilités à certifier des systèmes de management de la qualité est la norme NF EN 45012 (mai 1998) ; elle précise les exigences qui doivent s'appliquer à l'organisme certificateur (système qualité, compétence, impartialité, publication et communication) et à la mise en œuvre du processus de certification (choix des auditeurs, durée et programme de l'audit, vérification du système qualité du demandeur, etc.).

Cette norme indique également que le demandeur (ou fournisseur selon la norme) doit se doter d'un minimum de système qualité, c'est-à-dire de procédures et de moyens permettant de démontrer à l'organisme certificateur qu'il a pris les dispositions nécessaires pour respecter les exigences du référentiel qui s'applique à lui et d'assurer ainsi de manière crédible le suivi de l'état des lieux et la réalisation de la politique de qualité de gestion durable avec l'objectif d'amélioration continue.

PEFC France a prévu qu'un programme d'accréditation spécifique du système de gestion durable en forêt soit proposé au COFRAC et validé par lui.

L'évaluation des organismes certificateurs (compétence, organisation impartialité, moyens) donnera au système PEFC toute la crédibilité nécessaire puisque l'accréditation par le COFRAC répond au souci d'assurer la certification par un organisme compétent, indépendant et prenant en compte les spécificités de la démarche régionale.

En outre, de même que les référentiels nationaux de PEFC font l'objet de reconnaissance mutuelle de la part des pays européens qui adhèrent au système, de même le COFRAC fait partie d'EA (European Accréditation) qui permet la reconnaissance mutuelle des organisme européens d'accréditation.

Un OC accrédité dans un autre pays européen que la France pourrait donc intervenir dans le processus de certification d'une ER en France et réciproquement.

L'ER doit donc mettre en place des procédures (annexes VII et VIII) pour indiquer aussi clairement et succinctement que possible :

- comment elle effectue ce qui lui incombe pour rester conforme au référentiel de PEFC France
- qui intervient dans les processus décrits ;
- quels sont les moyens utilisés pour vérifier la conformité de la politique par rapport aux objectifs fixés ;
- quels enregistrements ou preuves de l'exécution sont prévus et avec quelle fréquence ;
- comment sont suivis, évalués et révisés les états des lieux, la politique de gestion durable ;
- de quels moyens de contrôle elle dispose pour donner confiance au système mis en place ;
- comment elle assure le suivi des non-conformités ;
- comment elle accueille les plaintes ou réclamations ;
- les voies de recours possible.

B. Recommandations

Certaines procédures découlent directement des annexes I – VII et VIII du référentiel PEFC France et sont indispensables. Il s'agit :

- 1- de l'actualisation et de la révision de l'état des lieux ;
- 2- de l'évaluation et de la révision de la PQGFD ;
- 3- de l'adhésion et de l'enregistrement des propriétaires sylviculteurs publics et privés ;

- 4- du suivi des indicateurs de la politique et des organismes contribuant à la PQGFD ;
- 5- de l'examen et du traitement des non-conformités .

D'autres procédures peuvent être proposées comme répondant à un besoin exprimé ou aux exigences d'un règlement d'accréditation.

Il s'agit par exemple :

- de l'organisation interne de l'ER
- de l'actualisation du cahier des charges (propriétaires, EF, travaux sylvicoles)
- des contrôles internes
- de l'examen et du traitement des réclamations
- des procédures de recours
- de l'information et de la communication
- de la gestion documentaire

Tout ou partie de ces procédures figurent dans les systèmes de certification de l'ONF et du CRPF (ISO 9002, ISO 14001) et l'ER peut avoir intérêt pour être plus efficace et plus crédible à se servir de certaines de ces procédures. C'est la qualité de ses interventions qui est en cause.

Sans vouloir proposer de texte détaillé, ce qui ne répondrait pas à l'objet du guide, on donnera ci-après les éléments principaux qui pourraient être repris dans ces procédures sans qu'il y ait là une obligation. Il appartient à chaque ER de définir le strict minimum qui lui paraît nécessaire en fonction des exigences de la norme EN 45012, des exigences du référentiel de PEFC France et des orientations prises par ses instances dirigeantes.

C. Données générales

Une procédure doit être claire, lisible, facile d'accès et d'utilisation. C'est un outil de travail (définition de la procédure, « *manière spécifiée d'accomplir une activité* » ISO 8402) qui répond à un besoin.

Elle doit décrire l'objet poursuivi (quoi), les modalités opératoires (comment), les responsabilités (qui), les enregistrements ou preuves (avec quoi), le calendrier (quand). Elles sont révisées régulièrement.

1) PRO I – Procédures d'organisation interne¹

Objet : Décrire les différents organes sur lesquels s'appuie l'ER pour fonctionner :

Il s'agit de groupes de travail, d'un comité de pilotage, du bureau, du conseil d'administration, de l'assemblée générale, etc.

La procédure indiquera pour chacun de ces organes :

- comment ils sont constitués, pour quelle durée
- leur rôle (état des lieux – PQGFD – non-conformité – engagements – contrôles, recours, communication)
- leur articulation mutuelle
- le rôle et la mission du personnel de l'ER, les délégations données

Un organigramme ou un tableau de synthèse peut être jugé nécessaire.

En définitive, cette procédure doit permettre de déterminer point par point qui prépare, qui élabore, qui examine, qui valide, qui décide (selon les activités examinées).

1

Même si l'ER ne dispose que d'un minimum de personnel et pas forcément à temps plein, le recours permanent aux organismes cités ci-dessus justifie un mode opératoire clair et transparent qu'il convient d'actualiser en fonction des changements intervenus dans l'ER ou au niveau des moyens d'exécution.

2) PRO II – Actualisation et révision de l'état des lieux (annexe I§4.1.5 – annexe VIII)

Elle déterminera les modalités et la périodicité de ces opérations et la nature des responsables chargés des travaux préparatoires.

Elle distinguera :

- le rassemblement des données de base nécessaires selon leur rythme de parution et leur enregistrement avec utilisation d'un document synthétique (en principe rythme annuel) ;
- l'examen des indicateurs (annuel) et la vérification de leur incidence sur la PQGFD ;
- l'actualisation et la révision de l'état des lieux (en principe tous les 5 ans) qui suppose l'examen global des données et des indicateurs retenus ou non.

Elle précisera la nature des organes utilisés à cette fin et si besoin est la méthode de travail. Elle abordera le cas où il paraît justifié d'abandonner un indicateur ou d'en retenir des nouveaux. C'est le caractère mesurable, répétable et significatif (c'est-à-dire pertinent au regard de la gestion durable) pour le massif considéré qui doit justifier les choix opérés en tenant compte des évolutions économiques, scientifiques et sociologiques.

3) PRO III – Evaluation et révision de la politique de gestion durable

La procédure définit les modalités d'évaluation et de révision de la PQGFD

Suivi de la PQGFD

Il est conseillé d'établir :

- Un tableau synthétique de suivi des objectifs et cibles de la politique avec les indicateurs retenus. Ce tableau établit également le lien entre les indicateurs de suivi de l'état des lieux et ceux de la politique de gestion durable par massif.
- Un tableau de réalisation des actions à partir des calendriers et des indicateurs de suivi de ces actions indiqués dans les contributions des organismes (autres que l'ONF et le CRPF).
- Un tableau des objectifs, cibles et actions définis par l'ONF et le CRPF dans le cadre de leur certification ISO 9001 ou 14001 et de leur correspondance avec ceux de l'ER.

Evaluation et révision de la PQGFD

En utilisant les tableaux précédents, seront examinés en chaque année :

- Les indicateurs de l'état des lieux ayant fait l'objet d'une actualisation dans l'année ou l'état des lieux actualisé et révisé, le cas échéant, tous les cinq ans
- La réalisation des actions concourant à la mise en œuvre des objectifs et cibles (PQGFD) à partir du tableau correspondant
- L'évolution des indicateurs de suivi des objectifs de politique PEFC

De même, l'ER vérifie la conformité des objectifs et cibles figurant dans les politiques ISO 9001 ou ISO 14001 du CRPF et de l'ONF avec la politique régionale PEFC.

La possibilité de modifier la politique à partir des résultats des éléments précédents est évoquée.

Les révisions éventuelles de la politique peuvent porter sur :

- la nature et la fréquence des renseignements fournis à l'ER
- Les actions (et en outre, les objectifs et cibles dans le cadre de l'ISO) retenues par les organismes et les calendriers de mise en œuvre
- Les responsables de ces actions
- Les objectifs et cibles régionaux et les indicateurs de suivi de ces objectifs.

Éléments pris en compte pour l'actualisation et la révision de la PQGFD

Quand l'ER est saisie des difficultés rencontrées par les organismes pour la mise en œuvre de certaines actions, elle peut constater le retrait d'un organisme de la démarche ou la contribution d'un nouvel organisme et en tire les conséquences pour la politique régionale.

La justification des révisions doit être documentée et accompagner la proposition formalisée.

Ces propositions doivent s'inscrire dans une perspective d'amélioration continue.

Les propositions doivent être validées par l'assemblée générale et enregistrées (de la même manière que pour leur élaboration initiale).

4) PRO IV – Adhésion et enregistrement des propriétaires forestiers sylviculteurs adhérant à la démarche – Enregistrement des entreprises qui signent un cahier des charges

Référentiel

La procédure se référera aux règles édictées par PEFC France pour l'adhésion des propriétaires et elle visera à compléter, là où c'est nécessaire, les dispositions figurant dans le document du 20.12.01 de l'AFCF intitulé Modèle de procédure d'enregistrement des propriétaires.

Recommandations

La procédure pourra décrire :

- Les modalités de diffusion et de mise à disposition des formulaires d'adhésion
- Les modalités de retour des formulaires à l'ER
- Les modalités de vérification matérielles que l'ER juge utile de faire
- Les modalités d'enregistrement des documents d'adhésion et d'information de l'adhérent (confirmation d'adhésion)
- La tenue à jour de la liste des adhésions avec leurs numéros qui seule fait foi

La procédure peut également traiter :

- des conditions de radiation et d'exclusion de la liste des adhérents (propriétaires) et comment elle tient à jour la liste des exclus (liste non publique) (cf annexeVIII)
- des conditions d'accès à la liste des propriétaires adhérents (liste publique)
- de la durée de validité des numéros d'adhérents
- des modalités d'archivage et d'accès aux documents

Si l'ER désire confier par convention certaines des opérations abordées précédemment à un tiers, elle devra veiller à ce que sa responsabilité reste pleine et entière dans la reconnaissance, l'enregistrement et la tenue à jour des adhésions et qu'elle ait un accès permanent aux données enregistrées.

Les conventions doivent absolument tenir compte de cette exigence.

Il apparaît souhaitable que les formulaires d'adhésion (formulaire national éventuellement complété par des engagements spécifiques de la PQGFD de la région) soient annexés à cette procédure et validés dans les mêmes conditions que celle-ci.

L'ER tient aussi à jour une liste pour les entreprises signataires du cahier des charges, une fois qu'il a été élaboré, qu'elle tient à la disposition des propriétaires qui en font la demande. Elle effectue la radiation des entreprises exclues soit à leur demande soit à la suite d'une décision de l'ER.

5) PRO V - Examen et traitement des non-conformités

Exigences du référentiel

Elles sont contenues de manière détaillée dans l'annexe VII et doivent être reprises dans la procédure quand cela paraît nécessaire, et dans un souci de rigueur.

Définitions

Non-conformité :

Non-respect d'une exigence spécifiée

Spécifiée : inscrite dans le référentiel de l'Association Française de Certification Forestière, dans une de ses annexes ou dans la politique de qualité de gestion durable de l'entité régionale.

Actions préventives :

Les actions préventives ont pour but de supprimer les causes de non-conformité potentielle. Les actions préventives sont adaptées à l'importance des problèmes et proportionnées à l'impact sur la qualité de la gestion forestière durable. Les actions préventives concernent essentiellement les relations entre l'entité régionale et ses membres et les organismes (CRPF et ONF) d'autre part ou autres organismes associés.

Actions correctives :

Les actions correctives ont pour but de supprimer les non-conformités, leurs causes ou leurs conséquences. Les actions correctives concernent soit les relations de l'entité régionale avec les organismes (CRPF et ONF) d'une part, soit les relations de l'entité régionale avec les propriétaires forestiers d'autre part.

Sanctions :

Mesures prises par l'entité régionale quand une non-conformité demeure après qu'aient été utilisées toutes les possibilités ouvertes par la présente procédure pour lever cette non-conformité.

Remarque : l'exclusion d'un propriétaire est une sanction, ce n'est pas une non-conformité ou une action corrective.

L'ER se met en situation de non-conformité quand elle n'applique pas cette procédure pour traiter du non-respect des engagements pris ou du non-respect des obligations légales et réglementaires quand ils sont portés à sa connaissance.

Il y a trois types d'engagements pris :

- le propriétaire signe un engagement de respecter un certain nombre de pratiques forestières conformes à une gestion durable
- l'exploitant forestier signe un cahier des charges pour ce qui le concerne dans son travail en forêt lui permettant de montrer qu'il respecte l'environnement (au sens large du terme)
- les organismes (ONF, CRPF, autres organismes) s'engagent à apporter leur contribution avec des démarches conformes aux objectifs de la politique définie par l'ER.

Recommandations

La procédure précise :

- la nature et l'origine des non-conformités
- les conditions d'examen de la non-conformité par l'ER avec la définition des niveaux d'examen et des niveaux de décision pour la suite à donner à partir des actions correctives proposées ou non .

Au regard des explications fournies, la décision prise consiste (Annexe VII) :

- à classer le dossier
- à une mise en garde ou un avertissement
- à une exclusion du système, provisoire ou définitive, du propriétaire, ou de l'entreprise, ou de l'organisme

Les modalités de communication et d'enregistrement de ces décisions sont spécifiées dans la procédure.

Le suivi des non-conformités et des actions correctives et les décisions prises sont enregistrés.

D'une manière plus générale, la procédure va se référer constamment à l'annexe VII très détaillée pour bien identifier dans tous les cas l'origine, la nature et la gravité des non-conformités, décrire les processus d'examen et de traitement des non-conformités et les suites données et les décisions prises.

L'objectif est toujours de garder la crédibilité du système sur la démarche entreprise et de progresser dans le sens d'une amélioration continue avec par exemple une réduction régulière des non-conformités constatées ou sanctionnées.

6) PRO VI – Contrôles internes

Dans une procédure spécifique, l'ER va indiquer comment elle met en place, de manière progressive et en tenant compte des moyens dont elle dispose, un système approprié de contrôles internes.

Pour cela, elle doit :

- Analyser et tenir compte de la portée et de la nature des contrôles internes et externes déjà menés dans le cadre de la certification ISO du CRPF, de l'ONF ou d'autres partenaires, le cas échéant ;
- Tenir compte de la nature des engagements pris par les organismes, les propriétaires forestiers et les entreprises afin de définir les modalités de contrôle les plus pertinentes vis-à-vis des points précis à contrôler.
- Utiliser les données fournies par les indicateurs de suivi de la politique. Toutes les informations sur la mise en œuvre de la politique (questionnaires, réunions, comptes rendus d'activités d'organismes) peuvent également servir pour mieux cibler les contrôles nécessaires.

L'importance et la nature de ces contrôles tiendront compte du caractère plus ou moins significatif des impacts sur la gestion durable de la forêt résultant d'opérations menées soit par le propriétaire soit par l'exploitant forestier ou son sous-traitant, ainsi que des conséquences entraînées par le non-respect d'obligations ou d'engagements ; l'élaboration d'une grille des impacts correspondants à un certain nombre d'écarts faciliterait ce classement en lui donnant une valeur plus objective.

Toute décision quant à la fréquence et aux modalités de contrôle interne sera soumise et validée par l'assemblée générale représentative des 3 collèges. Les contrôles internes effectués par l'ER doivent avoir lieu à des époques pertinentes.

Les contrôles donnent lieu à enregistrement et quand il y a constat d'un écart, l'ER applique les dispositions prévues à la procédure « *Examen et traitement des non-conformités* » et elle prononce s'il y a lieu la radiation d'un propriétaire de la liste des adhérents à PEFC ou la radiation d'une entreprise de la liste des entreprises ayant signé un cahier des charges ou la radiation d'un organisme contributeur qui ne satisfait pas à ces exigences.

Les décisions prises font l'objet d'enregistrements.

7) PRO VII – Procédures de recours

Elle précise :

- les conditions d'un recours possible contre une décision de l'ER
- les modalités d'introduction du recours
- les modalités d'examen de celui-ci et de la notification de la décision prise après cet examen

Les délais correspondants de présentation, d'examen, et de certification sont également précisés.

8) PRO VIII – Examen des réclamations

La procédure précise à quelles conditions les réclamations sont accueillies (réclamation écrite, motivée...) enregistrées et selon quelles modalités elles sont examinées (par qui, selon quels critères et avec quel délai de réponse).

La suite donnée fait également l'objet d'un enregistrement.

9) PRO IX – Gestion documentaire

Une telle procédure est destinée à apporter de la rigueur, de la clarté et de la transparence dans la gestion et la diffusion des documents. Elle permet d'éviter les ambiguïtés ou des contestations quant à l'utilisation ou la compréhension d'un document.

Le champ d'application distinguera les différents types de documents selon leur nature.

Une liste de la documentation avec les destinataires et les conditions de mise à jour est établie et régulièrement actualisée.

Elle précise : - les modalités d'identification
de diffusion
de mise à jour
d'archivage
d'élimination des documents

- les durées de conservation
- les mesures prises pour des documents internes ou à diffusion limitée

D'une manière plus générale, cette procédure va permettre à l'ER d'assurer la maîtrise de son système documentaire de manière que la documentation soit facilement identifiable, tenue à jour, organisée et archivée pour en permettre l'utilisation dans de bonnes conditions.

D. Intervention de l'organisme certificateur

L'organisme de certification, lors de l'audit initial examine si les procédures répondent bien aux exigences du référentiel de PEFC France et si elles contribuent à une politique d'amélioration continue.

Lors des audits ultérieurs (suivi, renouvellement), l'organisme certificateur effectue les contrôles sur le terrain prévus dans le formulaire d'adhésion et la procédure de l'AFCF qui l'accompagne (enregistrement des propriétaires); les modalités détaillées de contrôle sont arrêtées avec l'ER de manière à satisfaire aux exigences de rigueur tout en tenant compte des coûts correspondants pour une forêt morcelée.

Ces contrôles externes arrêtés lors du programme d'audit tiennent compte des contrôles internes effectués par l'ER.

La bonne application des procédures par l'ER est également vérifiée par l'organisme certificateur lors de l'audit.

GLOSSAIRE

- **Accréditation** : *"Evaluation de l'organisme certificateur par un organisme créé à cet effet et pourvu de l'autorité nécessaire pour vérifier la compétence de l'organisme certificateur et son impartialité (selon les critères de la série des normes EN 45000" (d'après AFNOR)*
- **Action corrective** : *"Action entreprise pour éliminer les causes d'une non-conformité, d'un défaut ou de tout autre événement indésirable existant, pour empêcher leur renouvellement" (ISO 8402)*
- **Action préventive** : *"Action entreprise pour éliminer les causes d'une non-conformité, d'un défaut ou de tout autre événement indésirable potentiel pour empêcher qu'ils ne se produisent" (ISO 8402)*
- **AFCF** : *"Association Française de certification Forestière PEFC dénommée PEFCF France. Elle a pour objet de promouvoir et de mettre en œuvre le dispositif de certification PEFC et les principes qui le régissent. Elle est le membre français du Conseil Pan Européen de Certification Forestière (PEFCC, association de droit luxembourgeois" (Annexe I et annexe III du référentiel PEFC France).*
- **Amélioration continue** : *"Processus d'enrichissement du système de management environnemental pour obtenir des améliorations de la performance environnementale globale en accord avec la politique environnementale de l'organisme" (ISO 14001)*
- **Aspect environnemental** : *"Elément des activités, produits ou services d'un organisme susceptible d'interactions avec l'environnement" (ISO 14001)*
- **Certification** : *"La certification, terme qui inclut les processus ou les services, est un moyen de fournir l'assurance de sa conformité à des normes et autres documents normatifs (guide ISO CEI 2 1986). Activité par laquelle un organisme distinct du fabricant, de l'importateur, du vendeur ou du prestataire, atteste qu'un produit ou un service est conforme à des caractéristiques décrites dans un référentiel et faisant l'objet de contrôles" (Code de la consommation, art. L 115-27)*
- **Cible environnementale** : *"Exigence de performance détaillée, quantifiée si cela est possible, pouvant s'appliquer à l'ensemble ou à une partie de l'organisme, qui résulte des objectifs environnementaux, et qui doit être fixée et réalisée pour atteindre ces objectifs" (ISO 14001)*
- **Critère d'Helsinki** : *« Principe caractéristique retenu lors de la conférence d'Helsinki (1993) pour apprécier de la gestion durable d'une forêt »*
- **Enregistrement** : *"Consignation (et résultat de cette consignation sur support papier, informatique, etc.) des actions et résultats se rapportant au management environnemental qui apporte la preuve de la réalisation des actions-clés prévues dans le SME" (d'après AFNOR)*
- **Environnement** : *"Milieu dans lequel un organisme fonctionne incluant l'air, l'eau, la terre, les ressources naturelles, la flore, la faune, les êtres humains et leurs interrelations" (ISO 14001)*

- **État des lieux** : "*Ensemble documenté qui doit donner une image fidèle et pertinente de la situation forestière d'un territoire défini, à une date donnée. Doit passer en revue toutes les recommandations figurant en annexe VI a et VI b du référentiel PEFC France, elles-mêmes issues du processus d'Helsinki. Comporte des indicateurs d'évaluation et de suivi*". L'état des lieux est utilisé par l'entité régionale pour définir la politique de qualité de la gestion forestière durable. (Annexe I § 4.1.1. 1^{ère} étape, annexe VI a et VI a du référentiel PEFC France et catalogue pour l'état des lieux validé par l'AFCF le 30.03.01)
- **Entité régionale** : "*Association créée au niveau d'une région forestière dont le périmètre est défini, dotée de la personnalité morale, constituée en collèges avec les mêmes règles de vote et de majorité que l'AFCF et fonctionnant selon les règles de l'AFCF. C'est l'ER qui demande et est bénéficiaire de la certification de gestion durable*" (Annexe I du référentiel PEFC France § 4.1.3 et annexe III)
- **Gestion durable** : "*La gérance et l'utilisation des forêts et des terrains boisés d'une manière et à une intensité telles qu'elles maintiennent leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, aujourd'hui et pour le futur, les fonctions écologiques, économiques et sociales pertinentes, aux niveaux local, national et mondial; et qu'elles ne causent pas de préjudices à d'autres écosystèmes*" (Conférence européenne d'Helsinki 1993)
- **Impact environnemental** : "*Toute modification de l'environnement, négative ou bénéfique, résultant totalement ou partiellement des activités, produits ou services d'un organisme*" (ISO 14001)
- **Indicateur** : "*Donnée mesurable, fiable, répétable, représentative d'une situation à un moment donné, dont la source est identifiée et qui peut être mis à jour à intervalles réguliers*" (Annexes I et IV a et Catalogue d'indicateurs de l'AFCF du 30.03.01)
- **Non-conformité** : "*Non-satisfaction à une exigence spécifiée*" (ISO 8402) inscrite dans les documents qui servent de référentiel à l'organisme
- **Objectif environnemental** : "*But environnemental général qu'un organisme se fixe, résultant de la politique environnementale, et quantifiée dans les cas où cela est possible*" (ISO 14001)
- **Organisme** : "*Compagnie, société, firme entreprise, autorité ou institution, ou partie ou combinaison de celles-ci, à responsabilité limitée ou d'un autre statut, de droit public ou privé, qui a sa propre structure fonctionnelle et administrative*" (ISO 14001)
"*Les organismes (au sens du référentiel PEFC France) sont les organismes susceptibles d'influer significativement sur la gestion forestière. Dans tous les cas, il s'agit de l'Office National des Forêts (ONF) pour les forêts de l'Etat et des collectivités publiques et du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) seul ou avec d'autres organismes forestiers pour les forêts privées*". (Annexe I - § 4.2.1)
- **Performance environnementale** : "*Résultats mesurables du système de management environnemental, en relation avec la maîtrise par l'organisme de ses aspects environnementaux sur la base de sa politique environnementale, de ses objectifs et cibles environnementaux*" (ISO 14001)
- **Politique environnementale** : "*Déclaration par l'organisme de ses intentions et de ses principes relativement à sa performance environnementale globale qui fournit un cadre à l'action et à l'établissement de ses objectifs et cibles environnementaux*" (ISO 14001)
- **Politique de qualité de la gestion forestière durable** : "*Elle comporte l'identification des fonctions qui nécessitent un développement particulier dans le sens de l'amélioration continue de la forêt régionale, ainsi que les objectifs à atteindre*".

Le nombre et l'importance des objectifs et cibles d'amélioration et des moyens retenus par l'ER et les organismes associés (cf définition des organismes) sont liés au caractère essentiel de ceux-ci pour la gestion forestière durable des forêts concernées" (annexe I § 4.1.1 2^{ème} étape)

- **Procédure** : " *Manière spécifiée d'accomplir une activité" (ISO 8402) (une procédure peut définir des tâches et/ou des modalités d'exécution des tâches »*
- **Recommandation** : « *Elément détaillé de la gestion forestière retenu dans les résolutions de Lisbonne (juin 1998) pour situer la gestion forestière d'un massif par rapport aux critères d'Helsinki et repris dans le guide de lecture de l'annexe VI a de PEFC France ».*
- **Référentiel régional de gestion durable** : " *Il est constitué du référentiel national et de la définition de la politique de qualité de la gestion forestière durable déterminée par l'Entité Régionale" (annexe I).*
- **Système Qualité de l'Entité Régionale** : " *Ensemble de l'organisation, des responsabilités et des moyens de l'Entité Régionale qui lui permettent d'élaborer et d'assurer de manière crédible le suivi et la réalisation de l'état des lieux et de la politique de gestion forestière durable tels qu'ils sont définis dans les annexes I, VI a, VI b et VII du référentiel national ».* Les dispositions correspondantes sont formalisées dans un ensemble de procédures validées par l'ER.

**LISTE DE POINTS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE EXAMINÉS LORS D'UN AUDIT DE CERTIFICATION
DE L'ENTITE REGIONALE PORTANT SUR SON REFERENTIEL REGIONAL**

(Liste non limitative de critères de l'audit)

1 – La constitution de l'ER est-elle conforme aux prescriptions du référentiel national ?	Annexe I § 4.1.3
2 – Les règles de fonctionnement de l'ER sont-elles conformes aux règles de l'annexe 1 (4.1.3) notamment pour le consensus et les règles de majorité (élaboration et validation de la PQGFD) ?	Annexe I § 4.1.3
3 – Quelles sont les dispositions prises pour vérifier que le propriétaire respecte bien les exigences légales et réglementaires qui résultent du code forestier ainsi que de tout autre texte réglementaire qui s'applique ?	Annexe I § 4.1.1
4 – L'état des lieux passe-t-il en revue toutes les recommandations de l'annexe VI a ?	Annexe VI a Annexe I § 4.1.1
5 – Prend-il en compte les critères d'Helsinki ?	Idem
6 – Si l'état des lieux est modulé à des échelles territoriales autres que le massif de la région, les justifications sont-elles fournies ?	Annexe I § 4.1.1
7 – Comment l'état des lieux est-il utilisé par l'entité régionale pour définir la politique de gestion durable ? Les objectifs et cibles d'amélioration retenus sont-ils liés au caractère essentiel qu'ils revêtent pour la gestion durable ?	Annexe I § 4.1.1
8 – Les objectifs et cibles retenus par l'ONF et le CRPF dans leur politique de qualité ou environnementale et transmis à l'ER sont-ils conformes avec ceux qui figurent dans la PQGFD ¹ ?	Annexe I § 4.1.2
9 – Les moyens retenus par l'ER pour suivre et vérifier la mise en œuvre de la PQGFD et faire face aux non-conformités sont-ils définis par l'ER dans ses procédures et par l'ONF et le CRPF dans leur système qualité ou leur SME ?	Annexe I § 4.1.1. et 4.1.2
10 – Quelles dispositions sont-elles prises pour appliquer les obligations ou normes minimales contenues dans l'annexe VI b ?	Annexe VI b
11 – L'ONF et le CRPF ont-ils fournis la preuve qu'ils se sont engagés dans un processus de certification (ISO 9001 ou ISO 14001) ou qu'au bout de deux ans ils sont certifiés au titre d'un de ces référentiels ?	Annexe I § 5 et 4.1.4
12 – L'ER a-t-elle défini les modalités de suivi des indicateurs de l'état des lieux et du suivi des indicateurs opérationnels pertinents de la PQGFD ?	Annexe I § 4.1.5
13 – L'ER tient-elle à jour la liste des propriétaires adhérents et des propriétaires exclus (§ 4.2.1) ?	Annexe I § 4.1.3
14 – Les points qui sont considérés comme des Non Conformités (NC) au regard des exigences du référentiel régional défini par l'ER du fait des manquements aux engagements pris par les propriétaires et organismes adhérents à l'ER dans le cadre de la PGFD font-ils l'objet d'une liste tenue à jour par l'ER ?	Annexe VII
15 – Les enregistrements des documents tenus à jour par l'ER sont-ils conservés au moins 5 ans ?	Annexe VII
16 – L'ER dispose-t-elle d'une procédure pour l'examen des actions correctives et préventives et le suivi des non-conformités (NC) ?	Annexe VII

¹ Politique de Qualité de Gestion Forestière Durable

